

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 26/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **NESTLE PURINA PETCARE**

Immeuble Concorde  
4 rue Jacques Daguerre  
92500 Rueil-Malmaison

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\NESTLE PURINA PETCARE\_Marconnelle\_0007001157\2\_Inspections\2023 10 02 Transtockeur 60%

Code AIOT : 0007001157

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE implanté Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

NESTLE envisage d'exploiter une nouvelle cellule de stockage, dénommée transtockeur. Ce dernier serait à court terme rempli à hauteur de 60 %.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier et suite aux derniers compléments transmis par l'exploitant par courriel du 25 août 2023 relatif à la défense contre l'incendie, la DREAL a sollicité l'avis du SDIS par courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette demande d'avis.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NESTLE PURINA PETCARE
- Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle
- Code AIOT : 0007001157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE PURINA PETCARE exploite sur la commune de MARCONNELLE une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats qui emploie environ 300 personnes.

Les différentes étapes du procédé de fabrication sont résumées ci-après :

- broyage et mélange des différents constituants (farine de viandes, de volailles, poissons et céréales) ;
- extrusion sous forme de croquettes ;
- séchage ;
- enrobage des croquettes ;
- dosage et mélange des différentes croquettes ;
- conditionnement en sacs, sachets ou boîtes ;
- palettisation et transfert vers les magasins.

Les installations de l'établissement NESTLE PURINA PETCARE sont autorisées par deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter distincts du 25 octobre 1999 relatif aux entrepôts et du 27 août 2003 relatif à l'exploitation de l'usine et de la station d'épuration, complétés par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'établissement est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3642-3 (production de 840 t/jour).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- DECI relative au transtockeur rempli à 60 %

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 25/10/1999, article 22.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de pouvoir exploiter la nouvelle cellule de stockage dénommée transtockeur à une hauteur de remplissage de 60 %, l'exploitant a redéfini et complété les moyens de défense incendie et aménagements qu'il envisageait par le dépôt d'un dossier de demande spécifique étaillé.

Ce dossier a été soumis par la DREAL au SDIS 62 pour avis officiel.

Au regard des engagements pris par l'exploitant pour le respect des aspects réglementaires et techniques, la DREAL a transmis à l'exploitant un courrier **l'autorisant à exploiter la nouvelle cellule de stockage dans les limites d'un remplissage à 60 %.**

**L'inspection a rappelé que ce courrier ne vaut pas autorisation pour l'exploitation à 100 % du transtockeur, autorisation qui devra être demandée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1999, article 22.1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales et particulières</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du Préfet</li><li>- du Directeur du SDIS</li><li>- de l'Inspection des Installations Classées</li></ul> <p>dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par un portier à connaissance en novembre 2021 en vue de l'exploitation d'une nouvelle unité de stockage dénommée transtockeur avec une décision de stockage limitée à 60 % de remplissage dans la cellule pour limiter les flux thermiques.</p> <p>Ce dossier a fait d'une décision de non-soumission à l'étude d'impact en date du 4 janvier 2022 puis a été intégré au dossier de demande d'autorisation d'exploiter global (DAEnv) déposé par l'établissement en mai 2022. Ce dossier a été jugé non complet et non recevable et est toujours en cours de procédure d'instruction.</p> <p>Aussi, compte tenu des fortes contraintes d'exploitation actuelles de l'exploitant en matière de stockage et dans l'attente de l'arrêté préfectoral global, la demande d'exploitation du transtockeur a fait l'objet de compléments distincts du DAEnv en cours.</p> <p>L'exploitant a transmis les compléments demandés mais il est ressorti des échanges, notamment dans son courriel du 25 août 2023, que de nouvelles modifications des données relatives aux moyens de défense incendie étaient à prendre en compte.</p> <p>Afin de statuer sur l'adéquation, la suffisance et la disponibilité des moyens proposés par l'exploitant, la DREAL a sollicité les services du SDIS 62 pour avis. La visite d'inspection s'inscrit dans ce cadre.</p>
<p><b>1) Rappels</b></p> <p>En entame, la DREAL a tenu à rappeler des obligations réglementaires se rapportant au dossier, des étapes du circuit d'instruction et le rôle et interactions entre les différents services de l'État (instructeur et contributeurs).</p> <p>Les représentants du SDIS ont tenu également à expliciter les rôles et missions au sein du SDIS, missions qui peuvent être notamment distinctes et/ou complémentaires entre le siège et les groupements territoriaux.</p> <p><b>2) DECI</b></p>

En salle, l'exploitant a présenté via un plan des réseaux des moyens de défense contre l'incendie qu'il a mis en place ou qu'il envisage pour l'exploitation de cette unité de stockage.

Une visite de terrain a permis de mettre en exergue l'inadéquation de certains moyens (réserves sprinklage) et certains manquements (poteaux incendie ou réserves d'eau, définition des mises en station échelle, définition des voies engins, matérialisation au sol ...).

### 3) Attendus

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un document autoportant et spécifique sur le transstockeur qui détaille l'ensemble des points repris en réunion : conformité réglementaire détaillée aux exigences de l'arrêté 1510, les dispositions constructives précises (murs et portes CF) de l'ensemble de la zone entrepôts (7 cellules), un plan permettant de visualiser les flux thermiques relatifs au transtockeur, l'ensemble des moyens de défense contre l'incendie évoqués (poteaux incendie, réserves d'eau, mises en station des échelles, voie engins,...) , le calcul des dimensionnements (D9 et D9a), ...

Il a été convenu de faire parvenir à la DREAL ces éléments pour le 6 octobre 2023 pour une consultation SDIS dans les meilleurs délais.

### 4) Suites données postérieurement à la visite d'inspection

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 6 octobre 2023 les éléments attendus.

Consulté par la DREAL, le SDIS a transmis par courriel du 20 octobre 2023 son avis officiel daté du 18 octobre 2023.

Par courriel du 20 octobre 2023, l'exploitant s'est engagé à suivre les préconisations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en mettant en place les moyens attendus conformément à son avis.

Enfin, par courriel du 20 octobre 2023, la DREAL a transmis à l'exploitant un courrier **l'autorisant à exploiter la nouvelle cellule de stockage dans les limites d'un remplissage à 60 %** telles que définies dans la modélisation Flumilog de son dossier du 6 octobre 2023..

**L'inspection rappelle que ce courrier ne vaut pas autorisation pour l'exploitation à 100 % du transtockeur, autorisation qui devra être demandée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet